

circulaire des détaillants du bureau du commerce du Canada au sujet de cette disposition du projet de loi. S'il s'agit d'une question de règlements, il est inutile d'insister; nous demanderons simplement au Gouvernement de donner toute l'attention voulue à ce mémoire.

L'hon. M. ROBB: Le ministre chargé de l'administration de cette loi a la chose en main, mais il n'est pas encore prêt à faire un rapport.

(L'article est adopté.)

Les articles 5 à 9 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 10 (date de la mise en vigueur des alinéas 3, 4, 5 et 6 des articles 5 et 6).

L'hon. M. BENNETT: Pourquoi avoir choisi le 6 juillet?

L'hon. M. ROBB: C'est la date à laquelle nous recevons les rapports du trimestre précédent.

L'hon. M. BENNETT: Si vous choisissez le 6 juillet, il y aura plusieurs jours de ce mois auxquels il faudra appliquer les anciens tarifs, et les rapports devront être préparés en conséquence. Nous devrions changer cette date, car celle qui est mentionnée complique plus qu'elle ne simplifie les choses.

L'hon. M. ROBB: C'est la date suggérée par le ministère.

L'hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministre devrait la changer. Il est vrai que les rapports du trimestre précédent arrivent le 6 juillet, mais les banques établiront le 1er août, l'état pour le mois précédent.

L'hon. M. ROBB: Elles auront jusqu'au 6 pour faire la perception.

L'hon. sir GEORGE PERLEY: Oui, mais le 1er août, les banques devront faire leur rapport relativement aux droits de timbre perçus jusqu'au 6 juillet. C'est ce qu'il leur faudra faire si le bill n'est pas modifié, et je sais que ce n'est pas là l'intention du ministre.

L'hon. M. BENNETT: Le ministre verra par la note explicative de cet article qu'on n'a pas l'intention de continuer cette taxe durant le trimestre commençant le 1er juillet 1927, mais le bill dit expressément qu'elle continuera.

L'hon. M. ROBB: Le ministère, ayant étudié la question, a suggéré la date mentionnée dans le bill. On aura jusqu'au 6 juillet pour faire rapport.

L'hon. M. BENNETT: Cette question n'a pas besoin d'être discutée. Si la loi n'est pas abrogée avant le 6 juillet, il est évident qu'elle

s'appliquera pendant les six premiers jours de ce mois. Il est inutile de discuter.

L'hon. M. ROBB: Le département de la Justice a décidé ceci: en décrétant l'abrogation de l'ancienne loi à partir du premier jour du mois nous ne pourrions pas percevoir les redevances du trimestre précédent.

L'hon. M. BENNETT: D'après moi, la difficulté pourrait être surmontée en substituant le trois au six, vu que le premier et le deux sont jours fériés. En fixant au six, il faudra encore payer la taxe pour deux jours.

L'hon. M. ROBB: Je signalerais à mon honorable ami l'article suivant de la loi de 1915 sur les revenus de guerre:

Chaque fois qu'une avance est consentie par une banque à une personne dont le compte se trouve ainsi à découvert, la banque doit, le dernier jour de chaque mois, ou dans les cinq jours qui suivent, dresser un relevé indiquant le montant maximum du solde débiteur...

L'hon. M. BENNETT: Le texte du projet de loi est loin d'exprimer ce qu'il veut dire.

L'hon. M. ROBB: Je me guide sur le département de la Justice.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi.

L'hon. M. ROBB propose que le projet de loi soit lu pour la 3e fois.

L'hon. M. GUTHRIE (leader de l'opposition): Monsieur l'Orateur, sur la motion que le projet de loi soit lu pour la 3e fois, j'ai l'honneur de proposer un amendement dans les termes suivants:

Que tous les mots après "que" soient retranchés et remplacés par les suivants: "de l'avis de la Chambre, l'application de la taxe de vente sur les chaussures et les vêtements pour usage personnel constitue un lourd fardeau sur le peuple du Canada et devrait être abolie."

Monsieur l'Orateur, je me suis efforcé de rédiger cet amendement en conformité du Règlement de la Chambre, mais il se peut qu'en somme je ne ferai qu'exprimer ce qu'à maintes reprises Votre Honneur a appelé un acte bien inspiré de la part de la Chambre. Cet amendement amènera la Chambre à faire connaître ses vues au sujet de l'opportunité de maintenir la taxe actuelle sur les ventes prélevée sur les chaussures et vêtements pour usage personnel.

En exposant mes vues sur le budget, j'ai discuté assez longuement cette question de la taxe sur les ventes et aujourd'hui je me bornerai à en faire mention. Nous le savons tous, cette taxe en existence au Canada, depuis ces deux dernières années, a été un impôt direct de 5 p. 100 prélevé sur beaucoup d'effets de ménage indispensables. Les aliments y ont